

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.926 du 20 octobre 2011

A. 194.954/XV-1161

En cause : **1. LEMAIRE** Boris,
 2. CANTRAINE Françoise,
 3. LEINER Vincent,
 4. HUITOREL Sabine,
 5. PILLET Patrice,
 ayant élu domicile chez
 Me Q. DE RADIGUÈS, avocat,
 chaussée de la Hulpe 150
 1170 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par Boris Lemaire, Françoise Cantraine, Vincent Leitner, Sabine Huitorel et Patrice Pillet, qui demandent l'annulation de la «décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Uccle du 6 octobre 2009 par laquelle est octroyé à la s.a. Belgapol un permis relatif au lotissement d'un bien sis à Uccle, chemin 't Cortenbosch, avenue du Lycée Français, cadastré section E n° 231/03C/2»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Q. DE RADIGUÈS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Mme L. JERKOVIC, attaché administratif, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est un permis de lotir relatif à un bien sis à Uccle, chemin 't Cortenbosch - avenue du Lycée Français, cadastré section E n° 231/03C/2, dont il autorise la division en 7 lots en vue de la construction de 7 maisons unifamiliales;

Considérant que, par un courrier du 14 juin 2011, la partie adverse fait savoir que le collège des bourgmestre et échevins a délivré le 20 avril 2010 un permis d'urbanisme autorisant la démolition de la maison située sur le terrain litigieux, que ce permis tend à mettre en œuvre le permis de lotir attaqué, qu'il a été affiché dès le 18 mai 2010, que les travaux de démolition, qui étaient visibles depuis l'espace public, ont débuté le 3 septembre et se sont achevés fin septembre; que, relevant que les requérants n'ont pas attaqué ce permis, elle en déduit que ce dernier est devenu définitif et que les requérants ont perdu leur intérêt à l'annulation du permis de lotir qu'il tend à mettre en œuvre; qu'elle ajoute que le 22 juin 2010, le collège a, «de concert avec les requérants, pris la décision de principe [...] de réaménager l'avenue du Lycée Français et d'introduire une demande de permis d'urbanisme conforme à leurs souhaits, c'est-à-dire en gardant le stationnement en épi et en l'aménageant en tenant compte du lotissement»; qu'elle estime également sur cette base que «les requérants ont perdu leur intérêt au recours dans la mesure où leurs griefs se concentraient sur la problématique du stationnement à cet endroit»;

Considérant que le permis délivré le 20 avril 2010 autorise la démolition de l'immeuble qui était situé sur le terrain litigieux; qu'il ne porte pas sur la construction d'une des 7 maisons unifamiliales visées par le permis de lotir attaqué; que la circonstance que les requérants n'en ont pas demandé l'annulation et qu'il est donc devenu définitif est sans incidence sur leur intérêt à l'annulation du permis de lotir;

Considérant, par ailleurs, que la délibération du collège du 22 juin 2010 ne constitue, selon ses propres termes, qu'une «décision de principe», l'autorité compétente pour statuer sur un réaménagement de la voirie étant d'ailleurs le conseil

communal; qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'incidence que le réaménagement projeté pourrait avoir sur l'intérêt à agir des requérants, qui, dans leur requête, exposent qu'ils sont des voisins directs du projet litigieux;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre la poursuite de l'instruction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt octobre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY